

MÉ MORANDUM D10-17-38

Ottawa, le 13 mai 1994

OBJET

POLITIQUE ADMINISTRATIVE CLASSIFICATION TARIFAIRE  
DES PLAQUES DE MARBRE ET DE GRANIT

Ce mémorandum énonce et explique l'interprétation des numéros tarifaires 2515.12.00, 2516.12.10, 2516.12.90, 6802.21.00, 6802.23.00, 6802.91.00 et 6802.93.00 de l'annexe I du Tarif des douanes.

Législation

Le libellé de ces numéros tarifaires se lit comme suit :

25.15 Marbres, ..., même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.

Marbres et travertins:

2515.12.00 Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire

25.16 Granit, ..., même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.

Granit:

2516.12 Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire

2516.12.10 Par sciage

2516.12.90 Autres

68.02 Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, ...

Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :

6802.21.00 Marbre, travertin et albâtre

6802.23.00 Granit

Autres :

6802.91.00       Marbre, travertin et albâtre

6802.93.00       Granit

LIGNES DIRECTRICES ET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Politique administrative

1. Les plaques qui ont été seulement refendues, débitées ou équarries par sciage (faces carrées ou rectangulaires) sont classées au chapitre 25; plus précisément, à la position 25.15 pour les plaques de marbre et à la position 25.16 pour les plaques de granit.

2. Selon la Note explicative de la sous-position 2515.12, pour être classées dans cette sous-position (ou dans la sous-position 2516.12 pour les plaques de granit) les plaques qui ont été simplement débitées par sciage (par exemple, par fil ou par scie) doivent présenter des traces perceptibles sur leurs faces. Il peut arriver, lorsque le sciage a été fait avec soin, que ces traces soient très faibles. En pareil cas, il convient d'appliquer sur la pierre une feuille de papier mince qu'on frotte régulièrement et sans appuyer avec un crayon tenu le plus à plat possible. Ce moyen permet bien souvent de découvrir, même sur des surfaces finement sciées ou à structure très granuleuse, des stries de sciage.

3. Les plaques de marbre et celles de granit qui ont subi une ouvraison supérieure à leur mise en des formes irrégulières, à leur refendage selon les plans de clivage naturels de la pierre, sont classées au chapitre 68 et précisément, les plaques qui ont été polies sont alors classées à la position 68.02.

4. Afin de décider si les plaques de marbre sont classées soit à la sous position 6802.21 ou 6802.91, et si les plaques de granit sont classées à la sous position 6802.23 ou 6802.93, il faut déterminer si les plaques sont simplement coupées ou sciées.

5. Le Tribunal canadien du commerce extérieur (Appel No AP-90-081) a décidé que l'expression «simplement débitées par sciage» signifiait que les plaques avaient besoin d'être re-travaillées.

Les paragraphes suivants expliquent quelle sorte de renseignements sont nécessaires pour déterminer, à partir des documents présentés, si les plaques ont besoin d'être re-travaillées.

6. Si l'importateur prétend que les plaques ont besoin d'être re-travaillées, les dimensions extérieures et la partie utilisable doivent être indiquées. Un exemple des renseignements nécessaires est fourni à l'annexe de ce mémorandum.

7. L'importateur canadien paie seulement pour la partie utilisable

parce que cette partie est la seule où la qualité est garantie.

8. Conséquemment, si la «partie utilisable» obtenue à partir des mesures données sur les documents ne correspond pas à la surface obtenue à partir des «mesures extérieures» (c'est-à-dire ne correspond pas à la surface totale), il serait raisonnable de prétendre qu'une certaine partie de la plaque importée doit être enlevée avant d'être utilisée.

9. Les plaques seront donc classées au numéro tarifaire 6802.21.00 si elles sont de marbre, ou au numéro tarifaire 6802.23.00 si de granit.

10. Si les mesures extérieures donnent exactement la surface payée par l'importateur, c'est un indice que la plaque en question n'a pas besoin d'être coupée davantage. Ainsi, la plaque n'est pas «simplement débitée par sciage», mais plutôt sciée d'une façon telle qu'aucune autre ouvraison sur son pourtour n'est nécessaire. De telles plaques sont classées au numéro tarifaire 6802.91.00 si de marbre, ou au numéro tarifaire 6802.93.00 si de granit.

11. Lorsqu'une seule mesure est donnée sur les documents, les Douanes devraient conclure que cette mesure s'applique aussi bien à l'intérieur (pour la partie utilisable) qu'à l'extérieur (pour la surface totale) et que les plaques n'ont besoin d'aucune autre ouvraison sur leurs pourtours. Les plaques de marbre seront donc classées au numéro tarifaire 6802.91.00 et celles de granit au numéro tarifaire 6802.93.00

12. Toutes les questions ayant trait à ce sujet devraient être adressées à :

André Maheu  
Revenu Canada  
Accise, Douanes et Impôt  
Programmes tarifaires  
Unité des minéraux, verre, métaux précieux, métaux et  
produits de la forêt  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5

Téléphone : 613 954-6925

#### ANNEXE

Partie utilisable : a x b

Surface obtenue à partir des mesures extérieures : A x B

Si  $a \times b = A \times B$ , la plaque n'a pas besoin d'être coupée davantage.

Si  $a \times b = A \times B$ , la plaque a besoin d'être coupée davantage.

#### RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION  
Programmes tarifaires

RÉFÉRENCES LÉGALES  
Tarif des douanes

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE  
6802-21

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D»  
S.O.

AUTRES RÉFÉRENCES